

**DÉCLARATION COMMUNE DE L'UNION ET DU ROYAUME-UNI AU SEIN DU COMITÉ MIXTE  
INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE  
L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**du 24 mars 2023**

**sur l'article 13, paragraphe 3 bis, du cadre de Windsor <sup>(1)</sup>**

L'Union et le Royaume-Uni reconnaissent que pour qu'une notification au titre de l'article 13, paragraphe 3 bis, du cadre de Windsor soit effectuée de bonne foi conformément à l'article 5 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «accord de retrait»), elle doit être effectuée selon chacune des conditions énoncées au paragraphe 1 de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998, telle qu'annexée à la décision n° 1/2023 <sup>(3)</sup>.

Si le groupe spécial d'arbitrage a jugé, conformément à l'article 175 de l'accord de retrait, que le Royaume-Uni ne s'est pas conformé à l'article 5 de l'accord de retrait en ce qui concerne une notification au titre de l'article 13, paragraphe 3 bis, du cadre de Windsor, il convient de se conformer rapidement à la décision du groupe spécial d'arbitrage, comme le prévoit la recommandation n° 2/2023 <sup>(4)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Voir la déclaration commune n° 1/2023.

<sup>(2)</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

<sup>(3)</sup> Décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor (voir page 61 du présent Journal officiel).

<sup>(4)</sup> Recommandation n° 2/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 sur l'article 13, paragraphe 3 bis, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (voir page 86 du présent Journal officiel).